

activités licites ou illicites, desquelles, à l'intérieur de la communauté ethnique en question, ces factions puisent leur « pouvoir et leur intérêt économique » ;

Après avoir considéré que l'Administration Communale actuelle, à propos de ces événements, ne réussit à programmer ou à prévoir aucune forme de contrôle préventif, même à travers la simple organisation d'un service élémentaire de patrouille de la Police Locale car, étant donné que la transmission de l'information des lieux et des journées des rencontres ou des réunions entre les diverses populations étrangères s'effectue par affichage d'avis exposés au public rédigés dans la langue de la nation de provenance (les différentes langues nationales parlées sont environ au nombre de vingt), il s'avère très difficile pour les opérateurs communaux de connaître la nature et les lieux de ces rendez-vous, afin d'établir la possibilité du risque pour la protection de l'intégrité et de l'ordre public ;

Étant entendu qu'il ne semble pas opportun de disposer d'un service de traduction public spécifique, à cause en outre du nombre élevé de langues à couvrir, mais aussi à cause des coûts excessifs auxquels il faudrait faire face pour venir à connaissance d'activités qui pourraient n'avoir aucun caractère dangereux ;

Après avoir rappelé qu'il est possible de résoudre ces difficultés objectives en imposant, à la charge de chaque organisateur de rencontres, rendez-vous, réunions, à tout titre, l'obligation de communiquer, à l'autorité publique communale, le contenu de l'avis que l'on veut rendre public ;

Après avoir constaté qu'une telle disposition ne peut pas ne pas être disciplinée par un règlement municipal spécifique dont la rédaction et l'approbation demandent quelques mois en termes de procédure administrative ;

Après avoir remarqué que, étant donné l'état de tension existant encore à l'intérieur de la communauté citoyenne et à ne pas sous-estimer, dans un but de maintien de l'ordre public, la situation est telle qu'elle requière une intervention urgente en la matière, pour assurer immédiatement aux forces de l'ordre une information adéquate sur ce qui peut advenir sur le territoire communal en termes de rassemblement ou de réunion d'un nombre considérable de personnes ;

Après avoir souligné donc le caractère opportun d'une intervention urgente à travers une mesure spécifique, de nature contingente et urgente, efficace seulement pour la durée de temps nécessaire à l'approbation d'une législation définitive, articulée et stable passant par l'acceptation d'un règlement spécifique de la part du Conseil Municipal ;

Ayant donc été retenu nécessaire d'imposer, jusqu'au 30 septembre 2011, le respect des dispositions suivantes :

- a) **Obligation pour chaque personne**, groupe ou association, entrepreneur agricole, artisan ou industriel, exploitant d'exercice commercial ou d'activité publique, ou personne physique, qui voudrait utiliser des langues différentes de l'italien pour rédiger des avis de portée publique, quelque soit le contenu et pour les finalités les plus disparates, à travers des écrits, phonie ou vidéo, quel qu'en soit le genre ou la forme, et par n'importe quel instrument d'information (simple avis sur papier, feuille ou prospectus à exposer sur les tableaux d'affichage, espaces autorisés, vitrines des lieux publics ou des magasins, presse locale ou journaux,

radio, télévision et sites informatiques) s'adressant à la population demeurant à Montecchio Maggiore, ou ayant lieu sur le territoire de la commune de Montecchio Maggiore, **de communiquer cette volonté au Maire**, au moins sept jours avant le début de la publication, en joignant à celle-ci une déclaration substitutive, rédigée aux sens de l'art. 47 du D.P.R. n°445 du 28 décembre 2000, dans laquelle est exprimé le contenu de l'avis à divulguer, dûment traduit en langue italienne ;

- b) Mis à part le fait que l'omission de ce qui est disposé par la présente mesure, pourrait constituer ou comporter, directement ou indirectement, la concrétisation des tenants et aboutissants d'un quelconque délit, pour lequel on pourvoira à informer l'Autorité Judiciaire, ceux qui n'obtempéreront pas à l'obligation prévue par la présente disposition seront sujets à une sanction administrative comprise entre un minimum de 50 euros et un maximum de 500 euros, selon la norme de l'art. 7 bis/1" alinéa du d.lgs. 18 août 2000. Outre la sanction administrative, tant que le contenu de l'avis n'aura pas cessé d'être actuel ou valide, l'interruption et l'obligation de la publication de celui-ci pourront être disposées, avec obligation à la charge de l'auteur de l'avis, même en ce qui concerne l'enlèvement des avis des lieux où ils ont été mis et/ou la suspension des transmissions radio et/ou télévisuelles. En cas de non obtempération, la Mairie de Montecchio Maggiore disposera directement en répercutant les frais supportés ;
- c) Ces mesures de sanction seront aussi prescrites à l'égard des exploitants de lieux publics, activités commerciales, journaux, télévisions et sites informatiques qui auront rendus publics les avis rédigés en langue non italienne sans s'être assurés de leur communication effective à la Mairie de Montecchio Maggiore ;

Après avoir répété qu'elle avait la compétence d'adopter des mesures contingentes et urgentes aux sens de l'art. 54, alinéa 4 du D.Lgs. n°267 du 8 août 2000 et du Décret du Ministre de l'Intérieur du 05.08.2008, tenant, la présente mesure à influencer, en les amenuisant, sur les causes qui déclenchent les rixes entre les populations n'appartenant pas à la Communauté Européenne demeurant à Alte Ceccato, portant gravement préjudice à l'intégrité publique et à l'intégrité physique de citoyens ;

Donnant acte que la présente mesure a été communiquée au préalable au Préfet de Vicence, avec prot. n°15341 du 24 mai 2011, lequel en a accusé réception avec note du 27 mai 2011 enregistrée au prot. com. N°15962 du 30.05.2011 ;

ORDONNE et DISPOSE

Avec prise d'effets à compter de la publication de la présente mesure et jusqu'au 30 septembre 2011 :

- a) **Obligation pour chaque personne**, groupe ou association, entrepreneur agricole, artisan ou industriel, exploitant d'exercice commercial ou d'activité publique, ou personne physique, qui voudrait utiliser des langues différentes de l'italien pour rédiger des avis de portée publique, quelque soit le contenu et pour les finalités les plus disparates, à travers des écrits, phonie ou vidéo, quel qu'en soit le genre ou la forme, et par n'importe quel instrument d'information (simple avis sur papier, feuille ou prospectus à exposer sur les tableaux d'affichage, espaces autorisés, vitrines des lieux publics ou des magasins, presse locale ou journaux, radio, télévision et sites informatiques) s'adressant à la population demeurant à Montecchio Maggiore, ou ayant lieu sur le territoire de la commune de

Montecchio Maggiore, **de communiquer cette volonté au Maire**, au moins sept jours avant le début de la publication, en joignant à celle-ci une déclaration substitutive, rédigée aux sens de l'art. 47 du D.P.R. n°445 du 28 décembre 2000, dans laquelle est exprimé le contenu de l'avis à divulguer, dûment traduit en langue italienne ;

- b) Mis à part le fait que l'omission de ce qui est disposé par la présente mesure, pourrait constituer ou comporter, directement ou indirectement, la concrétisation des tenants et aboutissants d'un quelconque délit, pour lequel on pourvoira à informer l'Autorité Judiciaire, ceux qui n'obtempéreront pas à l'obligation prévue par la présente disposition seront sujets à une sanction administrative comprise entre un minimum de 50 euros et un maximum de 500 euros, selon la norme de l'art. 7 bis/1" alinéa du d.lgs. 18 août 2000. Outre la sanction administrative, tant que le contenu de l'avis n'aura pas cessé d'être actuel ou valide, l'interruption et l'obligation de la publication de celui-ci pourront être disposées, avec obligation à la charge de l'auteur de l'avis, même en ce qui concerne l'enlèvement des avis des lieux où ils ont été mis et/ou la suspension des transmissions radio et/ou télévisuelles. En cas de non obtempération, la Mairie de Montecchio Maggiore disposera directement en répercutant les frais supportés ;
- c) Ces mesures de sanction seront aussi prescrites à l'égard des exploitants de lieux publics, activités commerciales, journaux, télévisions et sites informatiques qui auront rendus publics les avis rédigés en langue non italienne sans s'être assurés de leur communication effective à la Mairie de Montecchio Maggiore ;

Le présent arrêté, préalablement communiqué au Préfet aux sens de l'art. 54 du d.lgs. 18 août 2000, n°267, est rendu public par affichage au tableau municipal officiel et est immédiatement exécutif.

La mise en vigueur de la présente mesure sera aussi notifiée par communiqué de presse aux organes d'information locale et sera publiée sur le site internet de la Mairie.

Le Bureau du Secrétariat général est chargé de la réalisation et de l'exécution de la présente mesure, tandis que le Corps de la Police Locale contrôlera son respect de la part des opérateurs commerciaux et des sujets tenus à cette communication ;

Une copie de la présente mesure est transmise à la Préfecture — Bureau Territorial du Gouvernement, en outre pour les aspects de compétence spécifique.

L'arrêté est aussi transmis en copie au Commandant du Corps de la Police Locale.

Un recours au Tribunal Administratif Régional peut être fait contre le présent arrêté, dans les 60 jours à compter de sa publication au tableau d'affichage municipal officiel, ou en alternative, un recours extraordinaire au Président de la République dans les 120 jours à compter de sa publication.